

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-5249

présenté par

Mme Magnier, M. Marcangeli, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Plassard, M. Albertini, M. Alfandari, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE 14

I. - Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 421-77, le nombre : « 400 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'augmenter l'abattement de taxe sur la masse en ordre de marche (dite « malus masse ») dont bénéficient les personnes morales pour l'acquisition de véhicules de tourisme comportant au moins huit places assises.

Il entend ainsi limiter les effets de la hausse de malus masse opérée par le présent article sur l'acquisition, par les collectivités locales et les entreprises, de véhicules d'au moins huit places destinés à favoriser le transport collectif.